

## QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

**Jugement n° 2456**

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), formée par M. M. B. le 3 août 2004, la réponse de l'OIAC datée du 29 octobre, la réplique du requérant du 13 décembre 2004, la duplique de l'OIAC du 18 mars 2005, les écritures supplémentaires déposées par le requérant également le 18 mars 2005 et les observations finales de l'Organisation à leur sujet du 15 avril 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et décidé de ne pas ordonner de procédure orale;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents à la présente affaire sont relatés dans le jugement 2407 prononcé le 2 février 2005.

Le 2 juillet 1999, la Conférence des Etats parties a adopté le Statut du personnel révisé où il est dit, à l'article 4.4, que l'OIAC est une organisation qui n'offre pas la possibilité de faire carrière et que, sous réserve de certaines exceptions qui ne concernent pas le cas d'espèce, la durée totale des engagements du personnel du Secrétariat technique de l'Organisation est de sept ans. Le 28 mars 2003, le Conseil exécutif a décidé que la date de prise d'effet de la règle de la durée de service maximale de sept ans serait celle de l'adoption du Statut du personnel, à savoir le 2 juillet 1999. En outre, la Conférence des Etats parties a décidé, le 30 avril 2003, qu'à compter de 2003 le taux moyen de renouvellement du personnel du Secrétariat soumis à la règle de la durée de service serait de un septième par an.

Le requérant, ressortissant russe né en 1959, est entré au service de l'OIAC le 5 janvier 1998 au bénéfice d'un engagement de durée déterminée. Son contrat initial a été annulé et remplacé par un autre qui, après avoir été prolongé en 2003, devait arriver à expiration le 14 juin 2004. La procédure énoncée dans la directive AD/PER/28 du 9 mai 2003 sur la prolongation ou le renouvellement des contrats de durée déterminée lui était applicable. Cette directive prévoit en particulier que le directeur de la division ou du bureau auquel un fonctionnaire est affecté doit soumettre au Service des ressources humaines une recommandation «dûment motivée» quant à l'opportunité de prolonger ou non le contrat de ce fonctionnaire. Cette recommandation est ensuite transmise au Directeur général qui, selon les termes de la directive, se prononce «en vertu de son pouvoir d'appréciation et dans l'intérêt de l'Organisation» en tenant compte, «entre autres, des critères contenus au paragraphe 44 de l'article VIII de la Convention sur les armes chimiques, des dispositions pertinentes du Statut du personnel et du Règlement provisoire du personnel ainsi que des décisions du Conseil exécutif et de la Conférence des Etats parties concernant la politique de l'Organisation relative à la durée de service». En l'espèce, une recommandation de renouvellement pour une période d'un an a été faite en faveur du requérant par le directeur de sa division.

Par une lettre datée du 26 février 2004, le chef du Service des ressources humaines a notifié au requérant que, conformément aux décisions du Conseil exécutif et de la Conférence des Etats parties établissant la règle de la durée de service et la politique de renouvellement du personnel qui en découlait, le Directeur général avait décidé de ne pas prolonger son contrat lorsqu'il arriverait à expiration. Par cette même lettre, le requérant était informé que le Directeur général était néanmoins disposé à lui offrir, s'il en faisait la demande, une prolongation spéciale pouvant aller jusqu'à six mois, de la date de cette notification à celle de son départ effectif de l'Organisation. Le requérant a accepté cette offre et son engagement a été prolongé pour une période de six mois à compter de la date de la lettre de notification.

Le 19 avril 2004, le requérant a soumis une demande de réexamen de «la décision de renouveler [son] engagement pour environ deux mois seulement au lieu de la période normale [...] d'un minimum d'un an» qui, affirmait-il, lui avait été notifiée dans la lettre susmentionnée du 26 février. Il demandait l'autorisation de saisir directement le Tribunal en cas de réponse négative. Il soutenait que la décision contestée n'était pas dûment motivée et qu'elle

était entachée d'une erreur de droit, et demandait à bénéficier de «la prolongation d'engagement habituelle d'un an» ou d'une indemnité.

Le 12 mai 2004, le chef du Service des ressources humaines a adressé au requérant une lettre l'informant que le Directeur général avait décidé de rejeter sa demande de réexamen comme étant «inopportune» du fait que la lettre du 26 février ne contenait pas la décision que le requérant prétendait attaquer, de confirmer la décision de ne pas prolonger son engagement de durée déterminée au delà de la date d'échéance et de l'autoriser à saisir directement le Tribunal. Telle est la décision attaquée.

B. Les moyens et arguments du requérant sont présentés dans un mémoire collectif soumis en son nom et au nom de plusieurs autres requérants\* représentés par le même conseil. Il soutient, en premier lieu, que la décision de ne pas renouveler son engagement est illégale car elle ne satisfait pas à l'obligation de motiver dûment toute décision. Ayant rappelé qu'aux termes de la directive AD/PER/28, lorsque aucune prolongation d'engagement n'est offerte, le Directeur général a l'obligation d'informer par écrit l'intéressé des motifs de cette décision, le requérant fait observer que la seule raison avancée pour justifier la décision de ne pas renouveler son engagement pour un an est une référence générale aux décisions du Conseil exécutif et de la Conférence des Etats parties concernant, respectivement, la règle de la durée de service et la politique de renouvellement du personnel. Or cette référence ne lui permet pas de connaître les motifs effectifs du non renouvellement de son engagement. Le Directeur général n'a pas expliqué pourquoi il avait décidé de ne pas suivre la recommandation faite en sa faveur par le directeur de sa division. D'après le requérant, le fait que les motifs réels du non renouvellement de son engagement n'aient pas été communiqués jette un doute sur la légalité de ces motifs. Il considère que la décision a pu reposer sur un motif caché ayant trait à sa fonction de conseiller spécial auprès de l'ancien Directeur général.

En deuxième lieu, le requérant soutient que la décision de ne pas renouveler son engagement est entachée d'une erreur de droit. Il fait valoir que le Directeur général a illégalement fait dépendre le renouvellement de son engagement d'une nouvelle condition qui ne figurait pas dans les contrats qu'il avait signés avec l'Organisation, ce qui représentait un changement essentiel et fondamental de ses conditions d'emploi. Le requérant reconnaît que, lorsqu'il a signé son dernier contrat, il savait que la durée totale des engagements était de sept ans. Mais il affirme qu'il ne savait pas que son contrat pourrait ne pas être renouvelé, en vertu d'une prescription relative au renouvellement annuel du personnel, après seulement cinq années de service à compter de la date à laquelle la règle de la durée de service avait pris effet. Il ne savait pas non plus quels seraient les critères utilisés pour déterminer qui serait touché par le non renouvellement sur cette base. Il estime que l'Organisation avait l'obligation de différer la mise en œuvre de la politique de renouvellement du personnel au lieu de faire payer à ses fonctionnaires la «négligence» de ses organes directeurs et de son Secrétariat technique qui avaient omis de déterminer en temps opportun la manière dont la règle de la durée de service devait être appliquée. Il fait observer à cet égard qu'il était indiqué dans le rapport annuel du Bureau du contrôle interne pour 2002 que, «[à] défaut de changements profonds et radicaux dans la gestion des ressources humaines, le Service des ressources humaines [...] n'est actuellement pas en mesure d'assurer une application correcte de la politique de la durée de service».

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 12 mai 2004 et d'ordonner à l'Organisation de le réintégrer avec plein effet rétroactif à compter de la date de sa cessation de service, et d'en tirer toutes les conséquences de droit en termes de salaire, d'ajustement de poste, d'allocations, d'indemnités et de contributions à la Caisse de prévoyance, sans prendre en considération dans le calcul de la durée totale des engagements de sept ans la période allant de la date de cessation de service à la date de réintégration. A défaut d'une telle réintégration, il demande au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de lui verser l'équivalent de deux ans de traitement brut — en tenant compte des augmentations d'échelon —, y compris l'ajustement de poste et toutes les allocations et indemnités auxquelles il aurait eu droit si son contrat avait été renouvelé, ainsi que la contribution de l'Organisation à la Caisse de prévoyance. En outre, il réclame 25 000 euros de dommages intérêts pour tort moral et les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soulève plusieurs objections à la recevabilité. Elle s'élève contre le fait que le requérant demande au Tribunal de se référer à un mémoire collectif. Elle fait valoir que cette façon de procéder n'a aucun fondement juridique et elle sollicite du Tribunal qu'il rejette la requête comme étant irrecevable pour non respect de ses règles de procédure.

L'OIAC soutient également que la lettre du 12 mai 2004, que le requérant considère comme constituant la décision attaquée, contenait en fait deux décisions distinctes : tout d'abord, le rejet par le Directeur général de sa demande de réexamen au motif que celle-ci visait une décision qui n'existait pas et, ensuite, la confirmation de la décision

initiale de ne pas prolonger l'engagement de durée déterminée du requérant lorsqu'il arriverait à expiration. De l'avis de l'Organisation, la lettre du 26 février 2004, qui communiquait cette décision initiale, ne contenait pas d'offre de prolongation spéciale, mais indiquait simplement que le Directeur général était disposé à en faire une. De ce fait, la demande de réexamen de la décision — censée être contenue dans cette lettre — de lui offrir une prolongation spéciale était sans objet. Pour la même raison, l'Organisation considère que la présente requête est irrecevable dans la mesure où elle attaque la première des deux décisions communiquées par la lettre du 12 mai 2004.

Quant à la seconde de ces décisions, l'Organisation la présente comme étant «de pure forme», puisque la décision initiale de ne pas prolonger le contrat de durée déterminée de l'intéressé lorsqu'il arriverait à expiration ne pouvait plus faire l'objet d'un recours dès lors que ce contrat avait en fait été prolongé par une nouvelle décision qui n'a été prise qu'après que le requérant s'est déclaré intéressé par une prolongation spéciale et qui lui a été communiquée dans une note datée du 14 avril 2004. L'Organisation estime que la requête, dans la mesure où elle est dirigée contre la seconde décision, est également irrecevable car elle vise une décision qui est devenue sans objet. La défenderesse fait observer en outre que le requérant n'a rien fait pour contester la nouvelle décision qui lui a été communiquée dans la note susmentionnée.

Sur le fond, l'Organisation souligne que le requérant était au bénéfice d'un contrat de durée déterminée et renvoie à la jurisprudence du Tribunal selon laquelle de tels contrats ne permettent pas d'escompter un renouvellement. Les décisions d'accorder ou non un renouvellement relèvent du pouvoir d'appréciation du Directeur général et ne sont par conséquent soumises qu'à un contrôle restreint du Tribunal.

L'Organisation affirme que le requérant savait que la décision de non renouvellement résultait de l'obligation qu'avait le Directeur général d'appliquer la règle de la durée de service. Cette obligation constituait une raison suffisante pour décider de ne pas renouveler le contrat de durée déterminée d'un fonctionnaire dont la durée totale des engagements était inférieure à sept ans, alors même que ses services avaient été satisfaisants, comme c'était le cas en l'espèce. Toutefois, selon l'Organisation, le Directeur général a également tenu compte, entre autres, des critères indiqués au paragraphe 44 de l'article VIII de la Convention sur les armes chimiques, des dispositions pertinentes du Statut du personnel et du Règlement provisoire du personnel, des décisions du Conseil exécutif et de la Conférence des Etats parties concernant la règle de la durée de service, et des éléments pertinents du dossier personnel de l'intéressé, tels que les rapports d'évaluation et la recommandation du directeur de sa division. S'agissant de cette recommandation, la défenderesse fait observer que le Directeur général n'a pas l'obligation d'indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas suivi la recommandation d'un directeur de division concernant le renouvellement ou le non renouvellement d'un contrat de durée déterminée.

Rejetant l'allégation selon laquelle la décision de non renouvellement est entachée d'une erreur de droit, l'Organisation souligne que l'article 4.4 du Statut du personnel consacrant la règle de la durée de service existait à l'époque où le requérant a accepté la prolongation de son contrat en 2003 et que ni cette règle ni la politique de renouvellement du personnel n'ont influé sur son statut juridique qui a toujours été celui d'un fonctionnaire employé au bénéfice d'un engagement de durée déterminée ne donnant aucun droit contractuel à un renouvellement. Quant au reproche qui lui a été fait d'avoir tardé à décider comment la règle de la durée de service devait être mise en œuvre, la défenderesse fait valoir que sa prudence en la matière n'a porté atteinte à aucun droit contractuel du requérant. Qui plus est, le Directeur général n'était pas juridiquement fondé à refuser ou à différer l'application des décisions du Conseil exécutif et de la Conférence des Etats parties.

L'Organisation demande au Tribunal d'ordonner un débat oral dans lequel le Directeur général interviendrait en qualité de témoin.

D. Dans sa réplique, le requérant explique, au sujet de l'objection portant sur la procédure soulevée par la défenderesse, que son cas étant, initialement tout au moins, semblable en fait et en droit à celui des autres requérants avec lesquels il a soumis un mémoire collectif, il a considéré qu'il était à la fois raisonnable et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'éviter de soumettre de nombreux mémoires qui, *mutatis mutandis*, auraient été identiques. Il maintient sa position sur le fond. Le Tribunal l'a par la suite invité à présenter des écritures supplémentaires à la lumière du jugement 2407 qui a été prononcé après qu'il eut déposé sa réplique. Ces écritures sont résumées sous F ci après.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère ses objections à la recevabilité. S'appuyant sur le jugement 2407, elle maintient que la décision contestée par le requérant avait été dûment motivée et n'était entachée d'aucune

erreur de droit. A la lumière de ce même jugement, elle retire sa demande de débat oral.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant affirme, en faisant en particulier référence au considérant 20 du jugement 2407, que dans son affaire des éléments montrent qu'il existe bien un motif caché et une mauvaise foi qui justifient l'annulation de la décision attaquée. Il fait valoir qu'il a été conseiller spécial auprès de l'ancien Directeur général dont la révocation a été contestée dans l'affaire sur laquelle le Tribunal a statué dans le jugement 2232 prononcé le 16 juillet 2003. Le requérant explique qu'à la suite de cet incident un des Etats membres de l'Organisation a réclamé qu'il soit mis immédiatement fin à son contrat. D'après lui, cette demande ne pouvant être satisfaite sans enfreindre le Règlement du personnel, l'administration a réduit ses pouvoirs et ses fonctions afin de ménager l'Etat membre en question. Elle l'a ensuite transféré à la Division des relations extérieures où il a continué à être soumis à un traitement humiliant jusqu'à ce que la règle de la durée de service donne finalement au nouveau Directeur général la possibilité de mettre fin à son engagement.

Le requérant soutient également que la décision de non renouvellement est entachée d'erreurs de fait. Il souligne qu'un document daté du 26 février 2004 contenant des données relatives à la qualité de ses services sur lesquelles le Directeur général s'était appuyé pour décider de ne pas renouveler son engagement comportait des informations erronées pour l'année 2002. En outre, dans ce document, la date de son entrée en fonction était mentionnée comme étant le 24 mai 1997, au lieu du 5 janvier 1998. Dès lors que l'Organisation appliquait le principe «premier arrivé, premier parti», il n'aurait pas dû la quitter avant 2006.

G. Dans ses observations sur les écritures supplémentaires du requérant, l'Organisation fait valoir que celui-ci n'a pas formulé, comme le Tribunal l'y avait invité, d'observations sur l'éventuelle application du jugement 2407 à son propre cas et que ses écritures supplémentaires devraient donc être intégralement ignorées.

## CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste une décision de l'OIAC de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée en application, d'après la défenderesse, de la règle de la durée de service et de la politique de renouvellement du personnel adoptées par l'Organisation. Pour l'essentiel, sa situation est semblable à celle des requérants dont les affaires ont fait l'objet du jugement 2407. Après le prononcé de ce jugement, le Tribunal a invité le requérant à soumettre des écritures supplémentaires pour lui permettre de faire valoir les raisons pour lesquelles la solution retenue dans ledit jugement ne devrait pas s'appliquer à son cas.

2. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant s'appuie en particulier sur un passage du considérant 20 du jugement 2407 dans lequel le Tribunal a relevé qu'il n'y avait «pas de preuves que l'Organisation [ait] eu un comportement fautif par suite d'un parti pris personnel, de motifs cachés ou de mauvaise foi». Il affirme que son affaire est beaucoup plus proche, du point de vue des faits, de celle sur laquelle le Tribunal s'est prononcé dans le jugement 2408 où il a estimé que de telles preuves existaient et a, en conséquence, annulé la décision attaquée.

3. Dans le jugement 2408, le Tribunal s'est efforcé de faire ressortir les différences factuelles existant entre la situation de la requérante dans cette affaire — à savoir M<sup>me</sup> C. — et celle des requérants dont les affaires ont fait l'objet du jugement 2407 :

«3. Il existe en revanche des différences significatives entre la présente affaire et celles faisant l'objet du jugement 2407. La première tient au fait que dans ces affaires les requérants avaient été employés pendant presque cinq ou six ans, alors qu'en l'espèce la requérante était fonctionnaire de l'Organisation depuis moins de trois ans lorsqu'elle a été informée que son contrat ne serait pas renouvelé. La deuxième différence réside dans le fait que, sauf dans la requête de M<sup>me</sup> E. où les faits ne sont pas clairs, les décisions examinées dans ledit jugement ont été prises suite à des recommandations fondées sur la politique de renouvellement du personnel. En l'espèce, aucune recommandation n'avait été formulée sur le fondement de cette politique; il existait en revanche une recommandation motivée par le caractère insatisfaisant des services de l'intéressée.

4. Une autre différence est que la carrière de la requérante au sein de l'OIAC n'a pas été sans problèmes, contrairement à ce que l'on constate dans le cas des autres requérants. En effet, la qualité des services de ces derniers a toujours été évaluée comme satisfaisante voire très satisfaisante et, avant sa suppression, le Comité pour la prorogation des contrats semble avoir recommandé la prorogation de tous les contrats pour au moins une année supplémentaire.

5. La dernière différence valant la peine d'être relevée est que les requérants dont les requêtes ont fait l'objet du jugement 2407 n'attribuent aucun motif crédible, autre que la politique de renouvellement du personnel, à la décision de ne pas renouveler leur contrat. Dans la présente affaire, en revanche, la requérante prétend que la décision est imputable à la "vindictive personnelle" du directeur de l'administration à son encontre. Cette décision, fait-elle valoir, constitue par conséquent un abus de pouvoir, un acte de mauvaise foi et un manquement à l'obligation de protéger sa dignité et sa réputation, et de ne pas lui causer un tort inutile.»

4. Après avoir examiné en détail, dans le jugement 2408 la carrière non sans problèmes de la requérante à l'OIAC, le Tribunal a estimé en conclusion :

«23. Si l'on analyse les éléments susmentionnés en les replaçant dans le climat d'hostilité déclarée qui caractérisait depuis longtemps les relations entre la requérante et le directeur de l'administration — dont il est fait largement état dans le jugement 2324 et qui avait été expressément porté à l'attention du Directeur général le 22 avril 2003 —, on doit conclure que la décision de ne pas renouveler le contrat de l'intéressée n'a pas été prise en application de la politique de renouvellement du personnel. Il ne s'ensuit pas pour autant qu'elle l'a été sur ordre du directeur de l'administration ou de toute autre personne, ou bien encore pour satisfaire la vindictive personnelle du directeur de l'administration. Néanmoins, compte tenu de cette hostilité et du fait qu'aucune procédure n'avait été mise en œuvre ni aucune recommandation formulée en application de la politique de renouvellement du personnel, le Tribunal ne peut que conclure que la décision a été prise dans le but de permettre à l'Organisation de liquider un grave différend opposant sur les plans personnel et professionnel deux hauts fonctionnaires de son Secrétariat et de lui éviter ainsi d'avoir à prendre des mesures pour résoudre ce différend. Or un tel but n'est pas légitime, et le fait de prendre une décision à cet effet tout en invoquant la mise en œuvre de la politique de renouvellement du personnel constitue à la fois un abus de pouvoir et une preuve de mauvaise foi.»

5. En l'espèce, un bref examen de la carrière du requérant montre qu'après une période d'emploi à la Commission préparatoire de l'OIAC, il a commencé à travailler pour l'OIAC le 5 janvier 1998. Il a bénéficié d'une prolongation de contrat jusqu'au 14 juin 2004. Il était conseiller spécial de grade D-1. Le directeur de sa division a recommandé le renouvellement de son contrat pour une année supplémentaire. Le 26 février 2004, il a été informé que son engagement ne serait pas renouvelé lorsqu'il arriverait à expiration en juin 2004, mais qu'on lui offrait une prolongation spéciale de six mois à compter de la date de cette notification. Il a quitté l'Organisation à la date prévue, à l'issue de cette prolongation. Ses états de service ont toujours été entièrement satisfaisants. Ces faits ne ressemblent guère à ceux que le Tribunal a soulignés dans les passages cités du jugement 2408.

6. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant fait valoir qu'il existe bien un motif caché et une mauvaise foi qui devraient amener le Tribunal à annuler la décision attaquée. En particulier, il souligne qu'il avait été nommé et avait travaillé en qualité de conseiller spécial auprès du Directeur général de l'époque, M. B., au bénéfice d'un engagement de durée déterminée de trois ans devant arriver à expiration en juin 2003. Il affirme qu'en avril 2002, alors qu'il occupait ce poste, les États-Unis ont «orchestré» la révocation de M. B., révocation que le Tribunal a par la suite estimée illégale dans son jugement 2232. Le requérant allègue que les États-Unis ont également fait pression sur l'Organisation pour qu'elle se débarrasse aussi de lui et qu'il existe à tout le moins quelques éléments de preuve étayant cette allégation. Cette ingérence n'était toutefois pas unilatérale et un haut fonctionnaire du gouvernement russe a également essayé, de son côté, de faire pression sur l'Organisation en faveur du requérant. Celui-ci n'a en fait pas perdu son poste mais est resté conseiller spécial auprès du Directeur général par intérim jusqu'en juillet 2002, date à laquelle un nouveau Directeur général a été nommé. Ce dernier a transféré le requérant à la Division des relations extérieures où il a occupé le poste de conseiller spécial auprès du directeur de cette division, avec effet au 19 août 2002.

7. Le requérant se plaint de ne pas avoir été traité, dans ce nouveau poste, avec le respect qui lui était dû, d'avoir été empêché de contacter certaines personnes et d'accéder à certains lieux, et d'avoir été privé d'autres privilèges, tels que l'utilisation d'une carte de l'Organisation, dont il avait précédemment bénéficié, et qui, à son avis, étaient nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Même si ces allégations étaient vraies — et le Tribunal ne se prononce pas sur cette question —, il n'existe pas de lien nécessaire ou avéré entre celles-ci et la décision de non-renouvellement qui n'a été prise qu'en février 2004. En fait, alors que le requérant occupait son nouveau poste, il s'est vu accorder en mai 2003 une nouvelle prolongation de contrat d'un an au moment même où, comme cela ressort du jugement 2407, un grand nombre de fonctionnaires devaient quitter l'Organisation en application de la règle de la durée de service et de la politique de renouvellement du personnel. Si l'Organisation avait réellement cherché à se débarrasser de lui, elle l'aurait très probablement fait à ce moment-là au lieu de le réengager pour

une année supplémentaire.

8. La nouvelle allégation du requérant selon laquelle la décision de non renouvellement reposait en partie sur des erreurs de fait tire davantage à conséquence. Dans un document signé par le Directeur général et daté du 26 février 2004, il est dit, au sujet de l'évaluation des services du requérant, qu'il n'y a «pas de données» pour 2002, alors que dans la colonne «Evaluation moyenne par le supérieur chargé du contrôle au sein du Système d'appréciation et de suivi du comportement professionnel» pour 2002, il est indiqué que l'intéressé donnait «pleinement satisfaction». Toutefois, il ressort du dossier que l'évaluation était, en fait, «dépasse régulièrement les attentes de ses supérieurs» pour les quatre premiers mois de l'année, «donne pleinement satisfaction» pour les quatre mois suivants et «dépasse fréquemment les attentes de ses supérieurs» pour les quatre derniers mois. Sans minimiser l'importance de ces erreurs, le Tribunal ne voudrait pas leur accorder trop de poids, dans la mesure où, comme il convient de le rappeler, le principal motif du non renouvellement était l'application de la règle de la durée de service ainsi que de la politique de renouvellement du personnel, et les évaluations des services des fonctionnaires, dès lors qu'elles étaient satisfaisantes, comme c'était le cas pour le requérant, avaient relativement peu d'importance.

9. Il en va toutefois différemment de l'allégation du requérant relative à une deuxième erreur ressortant du document du 26 février 2004. Il y est en effet indiqué que la date d'entrée en fonction du requérant était le 24 mai 1997 alors qu'en fait, d'après sa lettre de nomination, il s'agissait du 5 janvier 1998. Puisque l'Organisation, dans la mise en œuvre de sa politique, a soi disant appliqué le principe du «premier arrivé, premier parti», une erreur de plus de sept mois dans le calcul de la durée de service d'un fonctionnaire peut avoir une importance cruciale. Cela est notamment le cas lorsque cette erreur apparente a pour effet de faire croire à tort que le fonctionnaire, au moment de son départ de l'Organisation, aura travaillé plus de sept ans au service de cette dernière. Le Tribunal estime que les erreurs de fait invoquées sont des erreurs matérielles.

10. Le Tribunal a invité l'Organisation à présenter des observations finales en réponse à chacun des requérants qui avaient choisi de déposer des écritures supplémentaires au sujet de l'éventuelle application du jugement 2407 à leur cas. La défenderesse l'a fait et, en l'espèce, s'est bornée à formuler des objections sur la portée des écritures du requérant. Selon elle, les nouvelles allégations de ce dernier vont au delà de l'invitation que lui avait faite le Tribunal de présenter des observations sur l'éventuelle application du jugement 2407. Mais cela revient en fait à contester la forme plutôt que le fond. En tout état de cause, l'objection est sans fondement puisque le Tribunal n'avait pas relevé d'erreurs matérielles dans les décisions sur lesquelles il s'est prononcé dans le jugement 2407; les nouvelles allégations du requérant fournissent donc un motif valable d'établir une distinction entre les deux affaires. L'Organisation ne commente pas, sur le fond, les écritures supplémentaires du requérant et le Tribunal ne peut qu'en conclure qu'elle ne conteste pas les allégations de fait qui y sont contenues.

11. La décision de non renouvellement doit être annulée et l'Organisation devra verser au requérant le solde intégral du traitement et des indemnités auxquels il aurait eu droit s'il avait bénéficié d'une prolongation d'un an de son engagement jusqu'au 14 juin 2005. Le requérant doit rendre compte de tous les gains tirés d'un autre emploi au cours de cette période. L'Organisation devra lui verser des dommages intérêts pour tort moral d'un montant de 15 000 euros ainsi que 10 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'Organisation versera au requérant le solde intégral du traitement et de toutes les indemnités auxquels il aurait eu droit s'il avait bénéficié d'une prolongation d'un an de son engagement jusqu'au 14 juin 2005, sous réserve de la déduction de tous les gains qu'il aurait tirés d'un autre emploi, ainsi qu'il est indiqué au considérant 11 ci dessus.
3. L'Organisation lui versera des dommages intérêts pour tort moral d'un montant de 15 000 euros.
4. Elle lui versera également 10 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 6 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

---

\* Leurs requêtes font l'objet des jugements 2452, 2453 et 2454 également prononcés ce jour.